

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**  
**Exposé des motifs et projets de lois – sur la géoinformation (Lgé-VD) – modifiant la loi  
du 28 février 1956 sur les communes (LC)**

La commission s'est réunie les 13 et 28 février 2012 à la salle de conférences P001, rue des Deux-Marchés à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Fabienne Freymond Cantone, Jaqueline Bottlang-Pittet (le 28) et de MM. Jacques Ansermet, Alexis Bally, Laurent Ballif, Bertrand Clot, Claude-Eric Dufour, Jean Guignard, Rémy Jaquier, Daniel Mange, Martial de Montmollin, Michele Mossi (le 13), Jean-Marie Surer (le 13), Philippe Vuillemin (le 28) et Jean-Jacques Truffer, remplaçant M. Jean-Marie Surer à la présidence de la commission dès la première séance.

Ont également participé à ces séances

M.le Conseiller d'Etat François Marthaler (Chef du DINF),

M. Michel Rubattel (Secrétaire général du DINF)

M. Gueric Riedi (Juriste au SG-DINF)

M. Philippe Latty (Responsable section Géodonnées à l'Office d'information sur le territoire OIT)

M. Cyril Favre (Géomètre cantonal)

Nous remercions M. Jérôme Marcel pour la bonne tenue des notes de séances.

**Informations préliminaires du CE, présentation schématique et discussion générale sur la géoinformation (Lgé-VD)**

Ce projet de loi vaudoise sur la géoinformation (Lgé-VD) a peu d'enjeux politiques. Toutefois les enjeux importants sont liés à la mise en œuvre de la loi fédérale sur la géoinformation (Lgé), et la mise à disposition dans l'avenir de données aux collectivités publiques et au secteur privé.

Le chef du DINF rappelle que la valeur de ces données excède le coût de leur collecte ainsi que celui des systèmes informatiques qui permettent de les mettre à disposition.

En conclusion, le but de cet EMPL est de :

- se mettre en conformité avec la loi fédérale sur la géoinformation ;
- séparer la Loi sur le registre foncier (LRF) et la Lgé, afin d'autonomiser la gestion de deux problématiques distinctes.

Les caractéristiques du projet s'articulent selon le plan suivant :

***1. Architecture du droit de la géoinformation***

Au niveau fédéral:

- Loi fédérale sur la géoinformation (Lgé)
- onze ordonnances d'application de la loi (OGéo, OMO, OTEMO, ONGéo, OCRDPPF, OMN, OGN, OFMO, OGéom, etc.)
- un catalogue des géodonnées de base de droit fédéral (annexe de l'OGéo)

*Au niveau cantonal:*

*à l'heure actuelle:*

- Loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (déjà introduit en 1995)

*dès 2012:*

- Loi cantonale sur la géoinformation (Lgéo-VD)
- Règlement d'application de la loi sur la géoinformation (RLgéo-VD) et ses deux annexes qui listent les géodonnées de base relevant du droit fédéral, respectivement du droit cantonal.
- Loi cantonale sur le registre foncier (LRF)

### Discussion générale

Les géodonnées de base sont définies par la Lgéo, l'article 3 Lgéo-VD renvoie aux définitions de la loi fédérale, ce sont des géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal. Les géodonnées récoltées permettent de remplir la tâche légale définie dans une loi spécifique.

Les commissaires saluent la nouvelle structure législative proposée, qui consiste à séparer la LRF (loi sur le registre foncier) qui est de la compétence du DFIRE de la Lgéo qui dépend du DINF. On peut regretter par ailleurs l'abandon du nom « Système d'information sur le territoire » par le un nouvel acronyme ICDG « Infrastructure cantonale de données géographiques » qui reprend les termes de la loi fédérale. Le plan d'ensemble non mis à jour actuellement trouvera sa résolution par la mise en oeuvre de cette loi.

Certains éléments sont mentionnés dans la loi, d'autres dans le règlement d'application. Ce dernier permet d'interpréter la loi sans la modifier pour autant. Il est par ailleurs aussi précisé que en plus des règlements d'application, il existe également des normes à respecter pour valider par exemple la mise en oeuvre d'une nouvelle mensuration.

## **2. Structure de la Lgéo-VD**

Une loi en trois parties :

### *Partie I: Géoinformation*

- but et champ d'application
- principes généraux
- attribution de compétences, qui concerne principalement le service en charge de cette loi, actuellement le SG-DINF auquel est rattaché l'Office de l'information sur le territoire
- cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (CRDPPF), actuellement à l'état de projet, avec entrée en vigueur prévue en 2020

### *Partie II: Mensuration officielle*

- attribution de compétences
- abornement, premier relevé, renouvellement
- mise à jour, base de données cadastrales officielle (BDCO)

### *Partie III: Financement*

géoinformation (accès et utilisation, échange de géodonnées entre autorités)  
mensuration officielle (répartition des frais premier relevé, frais de mise à jour)

## Discussion générale

Le but du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (CRDPPF) est de regrouper toutes dispositions qui découlent d'actes législatifs, alors qu'actuellement il est nécessaire de les obtenir auprès de services différents. Le canton a la possibilité d'ajouter des couches supplémentaires de géodonnées de bases dans le CRDPPF de manière à ce que tout apparaisse sur un même plan. Elles feront office de publication officielle et non indicative. Il est prévu que le CRDPPF donne un nombre limité de données qui sont contraignantes pour le propriétaire. D'autres indications peuvent y figurer avec cependant une valeur indicative.

Un des objectifs de cette loi est que les rôles soient clairement attribués. Dans les annexes au règlement l'on ne fait que retranscrire le droit cantonal. Les géodonnées doivent être non seulement créées mais également mises à jour par les services concernés. La loi apporte à ce niveau les clarifications requises. Les données qui sont sujettes à interprétation comme par exemple les informations et les contraintes liées aux dangers naturels resteront intégrées dans des plans d'affectation communaux. La gestion des cours d'eau découle de la législation fédérale.

En matière de financement, l'acquisition des données passe par des EMPD. Les investissements à venir les plus importants sont à effectuer dans le domaine de la nouvelle mensuration numérique. Ces mandats sont soumis aux marchés publics et leur avancement dépend de la bonne collaboration entre l'OIT et les bureaux privés de manière à exploiter au mieux les tranches de financement mises à disposition par la Confédération. Le prélèvement d'émoluments pour l'acquisition de géodonnées fait partie des compétences cantonales, il n'est pas traité par la loi fédérale et doit figurer dans la législation cantonale.

Le coût d'acquisition et de gestion des géodonnées au niveau communal est évoqué. Sur cette question, il y a plusieurs positions possibles. Il y a quelques années, la Confédération a étudié trois modèles : celui du retour sur investissement, celui du coût marginal, qui est ancré dans la loi aujourd'hui et finalement, celui de la gratuité des données. Ces trois options ont fait l'objet de débats et de discussions. La Confédération a tranché : le droit fédéral est axé sur la voie médiane du coût marginal, qui permet de couvrir les coûts d'infrastructures de mise à disposition des géodonnées. Au niveau du canton, on pratique depuis de nombreuses années la politique du coût marginal : les émoluments perçus doivent couvrir la moitié du coût d'infrastructure de mise à disposition, l'autre moitié étant prise en charge par l'Etat pour ses propres besoins internes. On a repris cette pratique sans changement au niveau de la loi. La Confédération conclut son rapport en disant qu'au vu des éléments présentés par le chef de département, il y a une volonté d'aller vers la gratuité des données, sachant que ces données constituent un moteur important pour l'économie nationale ; dès lors faire du retour sur investissement sur ces données freinerait notablement leur utilisation. Actuellement, les données cadastrales sont « vendues » à Fr. 100.- le Mégabit pour les utilisateurs permanents comme les communes, à Fr. 500.- le Mégabit pour des utilisateurs qui n'ont pas de contrat avec l'OIT. Si on devait faire un retour sur investissement sur ces données, les coûts seraient beaucoup plus élevés, et elles ne pourraient simplement plus être acquises par les bureaux d'étude car elles auraient un coût beaucoup trop important. Par ailleurs, les communes ont tout loisir d'ajuster, via des règlements communaux, leurs émoluments par rapport à leurs géodonnées dont elles sont gestionnaires et responsables. La loi dit simplement qu'en l'absence de règlement ce sont les principes de la loi cantonale qui s'appliquent.

### **3. Géoinformation**

Les principales nouveautés de la loi sont :

- Inventaire des géodonnées de base, ce qui permet de compléter le catalogue fédéral ;
- Aucun émolument perçu pour l'échange de géodonnées entre autorités (entre services, entre canton et communes, entre communes) ;

- Assise légale nécessaire à l'introduction ultérieure du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).

#### **4. Mensuration officielle**

Les deux principales nouveautés sont :

- Inscription d'une mention "limite litigieuse" au registre foncier pour les limites de propriété contestées à l'issue de la procédure d'opposition ;
- Nouvelle méthode de calcul pour la répartition des frais de premier relevé.

#### Discussion générale

Concernant la nouvelle méthode de calcul pour la répartition des frais de premier relevé, il est précisé que l'article 44 du projet de loi prévoit que les frais relatifs au premier relevé, après déduction des indemnités de la Confédération, sont à la charge des propriétaires et du canton selon le système suivant : s'il existe une estimation fiscale, la participation des propriétaires aux frais de mensuration se monte à 0.34 ‰ de la valeur d'estimation fiscale des immeubles, sinon cette participation des propriétaires aux frais de mensuration est proportionnelle à la surface de chaque immeuble mesuré (surface de l'immeuble \*15 cts/m<sup>2</sup>). Cette manière de procéder permet au propriétaire de connaître avant la fin des travaux quelle est sa participation.

Concernant la notion de limite litigieuse, c'est une innovation qui permet de mettre en vigueur le plan sous réserve des limites litigieuses et de boucler les questions de participation aux frais de premier relevé et d'en réduire les délais de paiement

#### **5. Conclusions**

##### *Géoinformation*

Avec cette nouvelle loi, on disposera de règles qui favorisent les échanges de données, par la définition d'un cadre spécifique lors de l'échange de données dont les éléments structurants sont :

- Consolidation des acquis et développement favorable de l'infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) grâce à l'instauration de règles légales ;
- Une ICDG efficiente facilite la prise de décisions dans tous les domaines (économique, AT, mobilité, etc.) ;
- Standardiser les structures et les formats de données transmises ;
- Optimisation des flux de données entre les différents acteurs (canton, communes, bureaux privés) ;
- Absence d'émolument lors d'échanges entre autorités constitue un premier pas vers la gratuité pour la mise à disposition de géodonnées ;
- Montant des émoluments perçus auprès du public s'inscrit à la baisse (augmentation prévue des commandes et diminution des coûts d'infrastructure) ;
- Introduction du cadastre RDPPF à moyen terme.

##### *Mensuration officielle*

Grâce à l'insertion de cette nouvelle mention, on aura :

- Un traitement efficace des limites litigieuses – approbation des données de la mensuration officielle plus rapide (sans attendre l'issue de la procédure judiciaire engagée) ;
- Une nouvelle méthode de calcul plus transparente pour la répartition des frais de mensuration et de matérialisation consécutifs à un premier relevé, suivant que l'immeuble bénéficie ou non d'une estimations fiscale (avec : multiplication de l'estimation avec un taux fixé dans la loi ; sans : répartition des frais de premier relevé proportionnel à la surface).

## Discussion générale

Tous les formats informatiques sont définis par Swisstopo, le centre de géoinformation de la Confédération. Ces formats standardisés garantissent, quel que soit le système informatique, la lisibilité et l'échange des données, Cela permet par exemple l'échange d'information entre communes ou associations de communes.

Le but de cette loi est de permettre les échanges de géodonnées. Elle garantit la liberté des méthodes et des moyens. Aucun logiciel ou système n'est imposé. Elle fixe un cadre et des structures à respecter. Concernant la mutualisation des moyens, la loi fixe un principe que l'on trouve déjà dans la LRF, à l'origine de l'ASIT-VD il y a une quinzaine d'années. A cette occasion, le canton a fait office de précurseur en mettant en place une structure qui va permettre cet échange entre tous les acteurs du canton. Un des buts de l'ASIT-VD, est de mettre en place dans les cinq ans à venir et pour l'ensemble des acteurs des outils mutualisés de gestion des géodonnées. Le but est de permettre aux communes qui n'ont pas de service technique à leur disposition, de publier leur géodonnées sans avoir l'obligation de mettre en place une infrastructure trop onéreuse ou pour lesquelles elles ne disposent pas des compétences internes.

L'accès à l'information est défini au niveau des annexes du règlement actuellement en consultation. Chaque géodonnée de base fait l'objet d'un niveau d'accès A, B ou C. Niveau A: géodonnées de base accessibles au public; niveau B: géodonnées de base partiellement accessibles au public; niveau C: géodonnées de base non accessibles au public. Pour les données de niveau B, le gestionnaire peut fixer des limitations d'accès, définir des ayant droit. Par exemple, pour des données sur les zones de captages de sources, ou des données sensibles, le gestionnaire peut limiter l'accès.

## **Examen de l'EMPL article par article**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Article 1**

La mensuration officielle constitue une géodonnée de base de droit fédéral attribuée au canton, qui en reste le gestionnaire.

Les dispositions légales concernant le sous-sol sont très disparates. Les domaines dans lesquels la question est traitée, sont les PGEE, et le cadastre géologique. Au niveau de la mensuration officielle, les bâtiments en sous-sol sont concernés. Mais il n'y a pas pour l'instant de vision d'ensemble structurée dans une loi de ce que devrait être un cadastre souterrain et sa gestion.

En cette matière la loi sur le cadastre géologique (LCG) du 6 novembre 2007 oblige les propriétaires des terrains qui commandent les sondages de demander à leur mandataire de remplir une base de donnée publique et gratuite, consultable en ligne et qui recense déjà plusieurs milliers de sondages. Le cadastre géologique fait donc partie du droit cantonal, et apparaît au point 6 de la liste des géodonnées relevant du droit cantonal, annexé au projet de règlement.

Par contre il n'y a pas de dispositions légales au niveau fédéral ou cantonal qui permettraient de considérer les données relatives aux réseaux de distribution comme géodonnées de base.

#### **Article 2**

Lorsqu'elles gèrent des géodonnées de base de droit communal, les communes en dressent l'inventaire dans un catalogue comme le prévoit l'alinéa 4. Dans tous les cas, une géodonnée de base doit pouvoir être échangée, ce qui nécessite un modèle minimal de données. Dès lors, si des

données sont régulièrement utilisées, il peut y avoir un intérêt à les définir comme géodonnée de base afin de les mettre dans un cadre technique et légal qui garantit leur transmission. Tant que ce n'est pas une géodonnée de base, le cadre juridique ne s'applique pas, à savoir: publication, mise à disposition, consultation via un guichet, mise à jour, historique et archivage de cette donnée. Ce catalogue n'est pas statique, il va évoluer. Au niveau du catalogue fédéral, il y a déjà eu une première révision en 2010, qui n'est pas encore entrée en vigueur. Mais il est clair qu'une des difficultés est l'adaptation à la dynamique législative, l'objectif est de maintenir une certaine stabilité et de ne pas réviser le catalogue trop souvent.

#### **Article 4**

Des commissaires demandent si l'OIT va être renforcé, par l'adoption de la Lgéo, ou retrouver son rang de service et quel est l'avenir de cet office appelé à se développer.

La proposition de réunir le SIT, le SAT et le SAF dans le cadre d'une réorganisation de l'ACV avait été rejetée par le CE. Ce dernier a poursuivi ses réflexions visant à mieux organiser l'ACV. La récente annonce de la création d'une direction générale de l'environnement regroupant SESA, SFFN et SEVEN reflète la tendance qui veut que les services soient des entités plus grandes, notamment au regard d'un besoin accru des services de disposer de compétences dans les domaines financiers et juridiques et celui des RH. Dès lors rien n'indique qu'à terme l'OIT restera attaché au SG-DINF, bien que l'hypothèse d'un regroupement du RF et de l'OIT ait été écartée en l'état. En l'état, le fait que l'OIT soit rattaché au SG-DINF lui permet de ne pas se soucier des questions administratives et de se concentrer sur ses attributions métier.

Le vocable « le service en charge de » correspond à une demande du SJL d'éviter de nommer les entités en charge dans la loi, pour éviter de modifier la loi à chaque changement de l'organisation administrative, comme c'est d'ailleurs le cas pour la modification de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Cet article parle des transmissions de géodonnées de base avant tout cantonales. Les communes en tant que gestionnaires de certaines géodonnées de base resteront responsables de leur transmission, et le mode d'organisation actuellement privilégié, l'ASIT-VD, restera pour quelques années le mode de transmission et la plateforme de mise à disposition des géodonnées. Concernant l'accès aux données, l'objectif du canton est de recueillir les données et de veiller à leur mise à disposition. Les géodonnées cantonales sont disponibles via l'ASIT-VD.

## **Chapitre II      Principes**

#### **Article 5**

Le cadastre est la couche de base qui reçoit toutes les géodonnées. Ces informations restent liées aux bâtiments et permettent d'y adjoindre un certain nombre de caractères comme des informations de surfaces, de type d'affectation, de nombre de logement. Le registre est alimenté automatiquement par le processus CAMAC. C'est un registre reconnu au sens de l'Ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et logements. La compétence de gestion de ce registre a été déléguée au canton par l'OFS. Au niveau du canton, ce sera précisé dans le règlement d'application de la loi, actuellement c'est l'OIT qui gère ce registre mis en place en 2006.

#### **Article 6**

Concernant les exigences qualitatives et techniques, la loi renvoie au règlement. Le projet de règlement précise ces questions aux articles 5 et 6, et à son article 46 prévoit qu'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement est accordé aux services compétents pour l'établissement des modèles minimaux de géodonnées. Les géodonnées de base sont définies dans

d'autres lois. Rien n'a été ajouté par le biais de cette loi. Pour la question des données liées aux services industriels, il n'existe pas de base légale pour créer une géodonnée de base.

#### **Article 8**

Un Concept cantonal d'archivage des géodonnées de bases basé sur les directives de la Confédération devra être mis en place. Ce concept devra notamment définir des périodicités, qui peuvent selon les données être de dix ans, d'un an, d'un mois et être cohérent également avec la Loi vaudoise sur l'archivage.

#### **Article 14**

Il s'agit d'une reprise de la terminologie de la loi fédérale qui, à son article 14, précise que « *Les autorités fédérales et cantonales s'accordent mutuellement un accès simple et direct aux géodonnées de base* » de manière aussi simple et financièrement avantageuse que possible

#### **Article 15**

La tenue du cadastre RDPPF peut-il être confié à une entité externe ?

Le cadastre RDPPF n'existe pas au niveau cantonal. Il nécessitera la mise sur pied d'une architecture assez complexe. Il y a des expériences en cours dans des cantons pilotes, le canton ne souhaite pas se fermer la possibilité de mutualiser cette architecture, comme cela a été fait avec l'ASIT-VD.

#### **Article 18**

Il paraît utile de rappeler le commentaire relatif à la lettre g

*« Des extraits **non certifiés conformes** peuvent être obtenus gratuitement à l'aide du guichet cartographique cantonal geoplanet »*

### **Chapitre III      Mensuration officielle**

#### **Article 20**

Le géomètre cantonal préside la Commission cantonale de nomenclature. Y siègent notamment un archiviste et le directeur du glossaire des patois. Les prises de position de cette commission de nomenclature dans les fusions de communes n'ont aucune portée contraignante pour les communes.

#### **Article 21**

Certains cantons commencent à renoncer à la mise en place de réseaux de points fixes aussi denses que par le passé. Le canton de Vaud a fortement diminué le nombre des points fixes. Il en a gardé un certain nombre pour des raisons techniques. Sur les deux tiers du territoire les mensurations sont dites numérisées soient issues d'anciens plans cadastraux que l'on a digitalisés. Or, pour intégrer ces plans numérisés au plan cadastral il est nécessaire de s'appuyer sur des données issues de l'utilisation d'un GPS.

#### **Article 22**

Le géomètre cantonal, en cinq ans d'exercice, n'a pas été confronté à une situation où cet article devrait être appliqué.

#### **Article 24**

Les communes, étant en général à l'origine du processus, elles s'associent les services d'un géomètre lequel a un rôle de conseil auprès des propriétaires et dans ce contexte le délai de dix jours ne pose pas de problème.

## **Article 25**

La grève du lac appartient à l'espace public cantonal. La loi vaudoise d'introduction du code civil suisse, remplacée par le code de droit privé judiciaire vaudois, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, précise ce qu'il faut entendre par domaine public cantonal.

## **Article 26**

Le principe général est que le point limite doit figurer sur le terrain. C'est sur cette base que l'acheteur peut exiger l'existence de ces points limites. Au niveau cantonal, le code rural et foncier prévoit des dispositions analogues avec une matérialisation différée. Pour diminuer ce risque, on a prévu : 1) dans l'article 33 que lors de la cadastration du bâtiment un contrôle de l'abornement soit réalisé, et que s'il manque il doit être rétabli ; 2) au niveau fédéral, lors de la dernière révision de l'ordonnance sur le registre foncier est apparue la mention que la matérialisation différée doit faire l'objet d'une mention au registre foncier, ce qui renforce la publicité sur la présence attendue d'une borne sur le terrain et permet à l'acquéreur de bonne foi de ne pas s'exposer à des frais ultérieurs supplémentaires.

## **Article 30**

Il y a relativement peu d'oppositions, après enquête publique, les propriétaires peuvent faire des observations auxquelles l'OIT répond. Dans la majeure partie des cas ces réponses donnent satisfaction. Mais s'il n'est pas satisfait de la réponse, le propriétaire peut faire recours au Tribunal cantonal (TC). Dans ce cas de figure, on ne va pas bloquer toute l'opération de premier relevé qui peut concerner des dizaines voire des centaines de propriétaires, mais on va modifier le plan en donnant le statut de « limite litigieuse » à cette limite, attirant l'attention sur le fait que celle-ci est l'objet d'un recours au TC. En effet, la procédure de recours peut durer plusieurs années, et il a semblé judicieux de faire apparaître ces cas particuliers. Ce qui permet notamment de facturer la part respective à chaque propriétaire. La première voie de recours est l'OIT, avec réponse du géomètre cantonal. En cas d'opposition il existe une voie de recours auprès du TC.

## **Article 33**

Il s'agit de distinguer le plan de situation, établi pour la mise à l'enquête en vue de demander un permis de construire, qui apporte une foule d'informations nécessaires à la procédure CAMAC, du dossier de mise à jour. Actuellement, il est précisé sur ce plan si oui ou non le projet prévu nécessite une immatriculation au registre foncier. Par ailleurs, nous sommes dans un processus de liberté d'entreprise, et souvent entre la mise à l'enquête publique d'un projet de construction et sa réalisation le propriétaire change, ainsi que les mandataires. Généralement le processus d'immatriculation des nouveaux bâtiments se passent bien et que les cas où l'OIT doit mandater un géomètre sont rares.

## **Article 37**

Ces rectifications de minimes importances peuvent se faire avec des coûts très limités, au plus quelques centaines de francs. Ces dispositions concernent souvent des questions d'hypothèques légales, de charge foncière, qui ne sont pas de la compétence de l'OIT, mais plutôt du notaire ou de l'inspectorat du RF.

## **Chapitre IV Financement**

### **Article 39**

L'alinéa 2 prévoit que « *Les émoluments couvrent au maximum les frais du canton et des communes pour l'organisation de l'accès aux géodonnées de base, pour leur remise et pour leur utilisation* ». Sur le principe la collecte des informations elle-même est une tâche publique qu'il ne s'agit pas de facturer. La seule mensuration officielle représente un investissement public, principalement cantonal, de l'ordre de Fr. 150'000'000.-. L'accès à ces données, si l'on devait prendre en compte cet investissement, deviendrait prohibitif, ce qui en restreindrait l'accès. Toutefois à moyen terme dans le cadre d'une cyberadministration en devenir, il serait souhaitable de passer d'un système où ces données de grandes valeurs sont accessibles, seulement à un petit nombre de spécialistes qui les revendent à prix coûtant à leurs clients, à un modèle basé sur un accès libre simple et gratuit.

Les principes définis au niveau du droit fédéral prévoient des émoluments pour l'accès et l'utilisation, mais non pour la saisie des données. Il faut par ailleurs relativiser les charges nouvelles pour les communes car la plupart des acquisitions coûteuses découlent de l'application de lois fédérales, ce sont des géodonnées de droit fédéral, lequel ne prévoit pas la couverture des coûts de saisie dans les émoluments. La loi cantonale actuellement examinée ne s'applique dès lors qu'aux géodonnées de base cantonales, et si on examine les géodonnées cantonales de bases dont la collecte incombe aux communes, ce ne sont pas forcément des coûts très élevés.

Dès lors, il s'agit de relativiser la portée de cette loi cantonale pour les communes, ce d'autant plus que, ce qui coûte cher aux communes, c'est malgré tout les études et mandats, que ce soit en matière d'aménagement du territoire ou de planification. Dans ces études les coûts d'acquisition des données sont marginaux.

### **Article 44**

A l'article 44, alinéa 4 et 5, le coût mentionné est de 15 ct./m<sup>2</sup> pour un premier relevé en l'absence d'une estimation fiscale. 57 entreprises concernant plusieurs milliers d'immeubles ont été analysées. Il en ressort que les parcelles sans estimation fiscale concernent avant tout les propriétés de l'Etat, de la Confédération, etc. Une parcelle privée sans estimation fiscale est très rare, il s'agit plutôt d'un oubli : le propriétaire aurait ainsi échappé à l'impôt foncier. Toute parcelle privée devrait avoir une estimation fiscale, auquel cas la contribution au premier relevé s'élève à 0,34<sup>0</sup>/<sub>00</sub> de cette valeur. En l'absence d'une telle estimation, le propriétaire peut la demander. Les rares cas rencontrés sont des parcelles de petites tailles : arrêt de bus, fontaine, route élargie. Dès lors pour l'OIT cela ne change rien, la participation minimale étant de Fr. 100.-.

### **Article 51**

Le contenu de l'article 51 est une reprise de l'actuelle LRF, alors que l'article 50 découle directement de l'Ordonnance fédérale sur la géoinformation, laquelle ne prévoit pas de montant minimal et fixe une amende maximale à Fr. 5000.- Il a été mis un montant minimal de l'amende et le maximum fixé à Fr. 10'000.- par analogie avec la disposition analogue de la LRF, lequel montant respecte les maxima fixés dans la loi sur les contraventions.

## **Chapitre VI Dispositions transitoires et finales**

Pas d'observations sur ce chapitre.

**Vote sur les articles de la Lgé**

**A l'unanimité de ses membres, la commission adopte l'ensemble des articles tels que proposés par le conseil d'Etat à l'exception des articles 6, 22 et 39 qui ont chacun fait l'objet d'un vote d'abstention.**

**Vote de recommandation d'entrée en matière**

**A l'unanimité de ses membres, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi sur la géoinformation**

**EMPL modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**

Il s'agit de modifier l'appellation du département des finances par le département en charge de la mensuration officielle.

**Vote**

**A l'unanimité de ses membres la commission adopte l'article 104d tel que proposé par le Conseil d'Etat et propose également au Grand Conseil d'entrer en matière sur cette modification de la loi sur les communes.**

Le Mont-sur-Lausanne, le 17 avril 2012

Le rapporteur :  
(signé) *Jean-Jacques Truffer*